

Note d'information

# RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Les différentes mesures de la réforme de l'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage) entrent progressivement en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019 puis le 1<sup>er</sup> avril 2020.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, entreront en vigueur les nouvelles règles de détermination du montant de l'allocation chômage, ainsi que les modalités de détermination de la durée des droits et des différés d'indemnisation. Ces mesures feront l'objet d'une nouvelle note d'information.

Entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2019, les mesures suivantes :

## 1. Allongement de la condition d'affiliation requise pour prétendre au bénéfice des allocations chômage

La durée minimale de travail exigée pour ouvrir des droits est allongée.

En effet, il faudra désormais travailler plus longtemps pour prétendre à l'allocation chômage :

- 6 mois minimum, soit 130 jours travaillés
- ou
- 910 heures travaillées sur les 24 derniers mois, (avant la réforme : 4 mois sur les 28 derniers mois).

*Une exception : pour les plus de 53 ans, la période de référence affiliation reste de 36 mois (130 jours travaillés ou 910 heures travaillées sur les 36 derniers mois).*

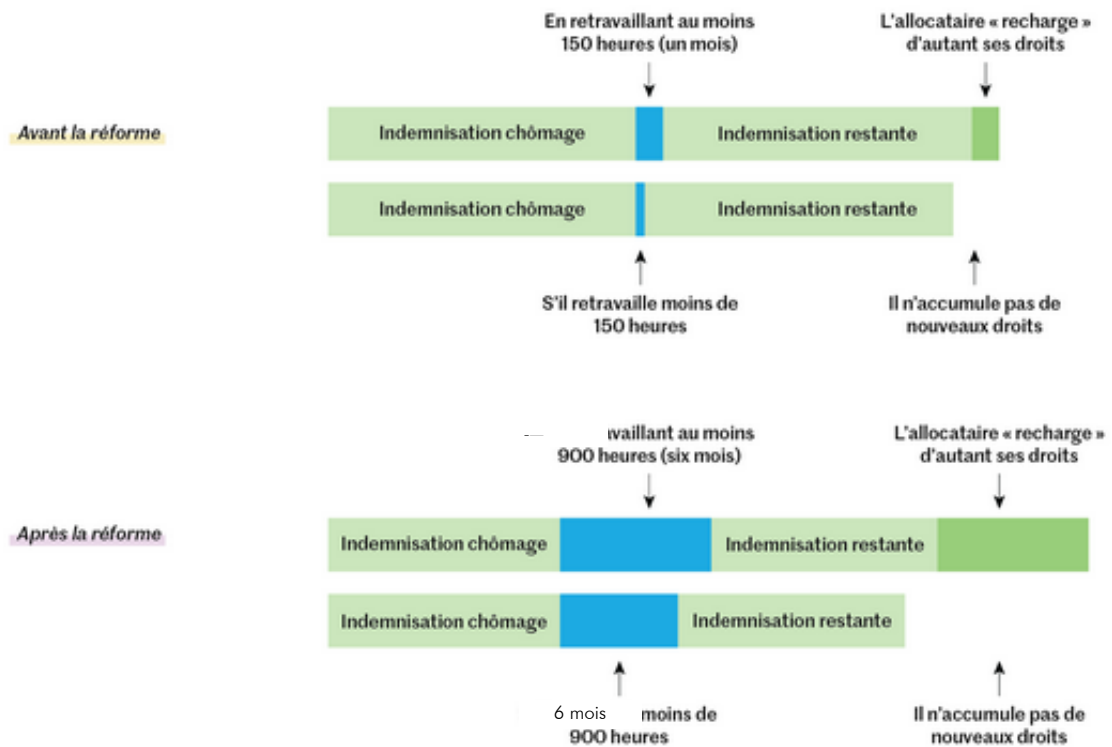


Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !

## Le seuil des droits rechargeables est allongé

Les droits rechargeables permettent aux allocataires qui atteignent le terme de leur période d'indemnisation de repousser leur droit en fonction de leurs nouvelles périodes de travail, c'est-à-dire de faire valoir, sous certaines conditions, toutes les périodes de travail accomplies après leur admission, en vue d'une nouvelle indemnisation.

La réforme de l'assurance chômage modifie le seuil permettant un rechargement des droits, lorsqu'on travaille pendant sa période d'indemnisation chômage : 6 mois (910 heures travaillées ou 130 jours travaillés) contre 1 mois (150 heures travaillées) avant la réforme.



## **2. Nouvelle durée d'indemnisation minimale**

La durée de versement des ARE dépend de la durée d'affiliation de l'agent. Elle est calculée en multipliant par 1,4 le nombre de jours travaillés. La réforme de l'assurance chômage précise que, désormais, elle ne peut être inférieure à 6 mois, soit 182 jours calendaires.

La durée maximale reste de 730 jours pour les moins de 53 ans ; 913 jours pour les 53-54 ans et 1095 jours pour les plus de 55 ans.

Durée de versement de l'ARE pour les salariés de moins de 53 ans	
Durée d'emploi (les 24 mois précédant votre contrat)	Durée d'indemnisation
Moins de 6 mois	Pas d'indemnisation
Au-delà de 6 mois	182 <i>jours calendaires</i> minimum et 730 jours calendaires maximum

Durée de versement de l'ARE - Entre 53 et 54 ans	
Durée d'emploi (les 36 mois précédant votre contrat)	Durée d'indemnisation maximum
Moins de 6 mois	Pas d'indemnisation
Au-delà de 6 mois	182 <i>jours calendaires</i> minimum et 913 jours calendaires maximum

Durée de versement de l'ARE pour un salarié de 55 ans et plus	
Durée d'emploi (les 36 mois précédant votre contrat)	Durée d'indemnisation maximum
Moins de 6 mois	Pas d'indemnisation
Au-delà de 6 mois	182 <i>jours calendaires</i> minimum et 1 095 jours calendaires maximum

### 3. Introduction de la dégressivité pour les hauts revenus

Les salariés qui avaient un revenu du travail supérieur à 4 500 euros brut par mois voient leur indemnisation réduite de 30% au début du 7<sup>ème</sup> mois d'indemnisation (soit à compter du 183<sup>ème</sup> jour d'indemnisation), avec un plancher à 2 261 euros net.

Les salariés âgés de 57 ans ou plus ne sont pas concernés par la mesure. Le plafond d'indemnisation maximale reste à 6 615 euros net.

Avant la réforme, le montant de l'allocation chômage n'était soumis à aucune dégressivité :



Pour les fins de contrat à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le montant de l'allocation chômage est dégressif : il baisse de 30 % à compter du 7<sup>ème</sup> mois d'indemnisation, si l'allocataire est âgé de moins de 57 ans à la date de fin de contrat et si le montant de l'allocation journalière est supérieure à 84,33 € (soit un salaire mensuel antérieur de plus de 4 500 € brut) :



#### 4. Mise en œuvre des nouvelles dispositions

Ces nouvelles dispositions sont applicables à toutes les fins de contrats intervenues à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019